



Guide d'entretien des fossés et cours d'eau de Creuse

édition 2020

Ce guide vise à contribuer au maintien du bon état des masses d'eau nécessaire à tous leurs usages. Il s'adresse aux propriétaires, locataires et entreprises souhaitant réaliser des travaux sur des

terrains traversés ou en bordure de cours d'eau ou fossés. Ces travaux doivent toujours être limités autant que possible, et doivent respecter certains principes.

Qu'est-ce qu'un cours d'eau ?

La définition d'un cours d'eau est fixée par l'article L215-7-1 du code de l'Environnement : « Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. » Sur site, le lit d'un cours d'eau se reconnaît par le dénivelé entre le fond de l'écoulement et le niveau du terrain voisin ainsi que par la granulométrie du fond (cailloux, sables, limons, ...) différente de celle des terrains voisins.

Le débit dépend du contexte local, il peut s'interrompre en période sèche. Enfin, un écoulement naturel, même piétiné par le bétail, busé ou recalibré par un tiers peut être un cours d'eau.

Attention : tous les cours d'eau ne sont pas cartographiés sur les cartes IGN, les plans cadastraux ou par la « PAC ». En cas de doute, contacter le bureau des milieux aquatiques de la DDT.



Qu'est-ce qu'une rigole ou un fossé et comment l'entretenir ?

Les rigoles ou les fossés sont des ouvrages intégralement créés de la main de l'homme. Ils sont destinés à l'évacuation

des eaux qui ruissellent à la surface et qui s'écoulent dans la couche superficielle du sol. Une rigole sert à évacuer

l'eau excédentaire, d'origine essentiellement pluviale, à la surface de la parcelle. Ses dimensions maximales sont 30 cm de largeur par 30 cm de profondeur en référence aux SAGE approuvés sur le département de la Creuse. L'entretien d'un fossé ou d'une rigole s'effectue sans modification de la profondeur et de la largeur. Un surcreusement ou surélargissement peut entraîner l'effet contraire de celui recherché (déstabilisation du sol, envasement rapide, stagnation d'eau...).



Précautions à prendre : afin d'éviter le départ de sédiments vers les propriétés aval ou vers un cours d'eau, une zone de tampon ou un système de décantation (bottes de paille, fascines...) doit être

mis temporairement en place à l'aval d'une rigole ou d'un fossé en cours d'entretien ou entretenu récemment. Il existe des périodes sensibles, par exemple la reproduction de la truite

fario de novembre à mars, pendant lesquelles ces précautions doivent être particulièrement respectées.

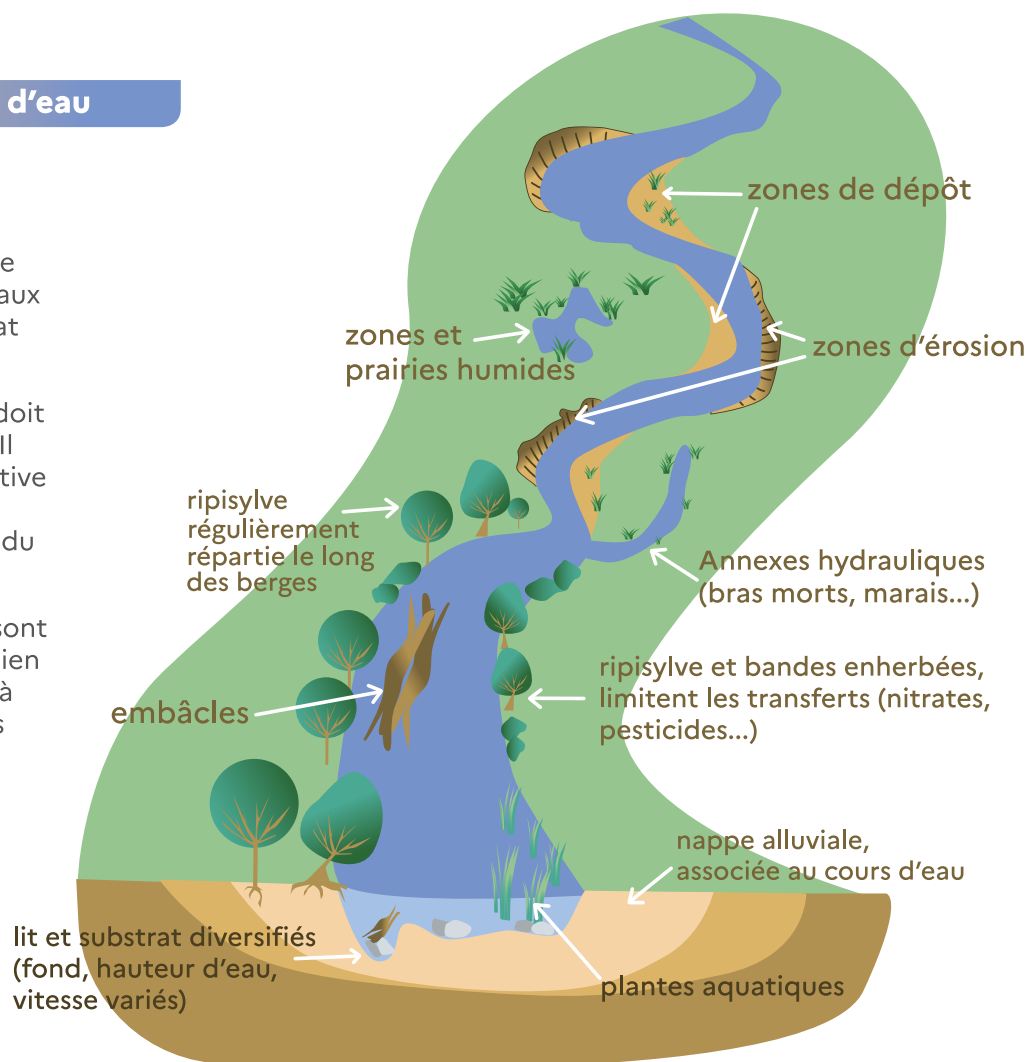
L'entretien des cours d'eau

L'entretien régulier est une obligation pour maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique.

Idéalement, cet entretien doit être réalisé régulièrement. Il doit se faire de façon sélective et localisée pour ne pas dégrader l'état écologique du cours d'eau.

Les propriétaires riverains sont tenus de réaliser cet entretien courant sauf s'il est confié à une collectivité locale dans le cadre notamment d'un Contrat Territorial Milieux Aquatiques.

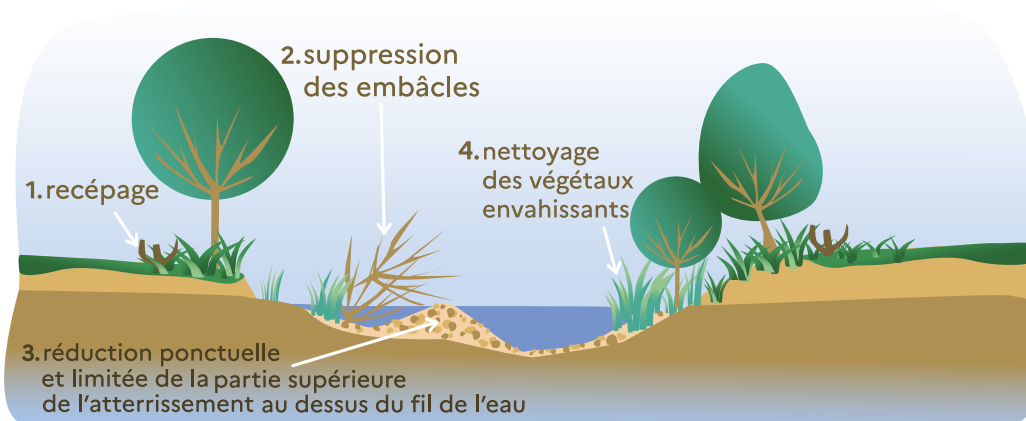
Si les préconisations d'entretien énoncées dans ce guide sont respectées, l'entretien n'est pas soumis à une procédure administrative.



Il peut consister en :

- l'enlèvement de dépôts de sédiments accumulés, s'ils affleurent ou sont hors d'eau,
- l'enlèvement de bouchons végétaux, d'arbres morts ou tombés dans l'eau sans arrachage des arbres présents en berge,
- le rétablissement du lit dans sa largeur et sa profondeur naturelles initiales sans l'élargir, ni en modifier le tracé ou en augmenter la profondeur,
- lorsqu'il est détruit, la recréation du lit d'un cours d'eau aux mêmes dimensions (largeur et profondeur) que celles observées à l'amont ou à l'aval de la zone où il n'est plus visible.

Exemple d'entretien courant d'un cours d'eau non soumis à procédure administrative



Ne pas respecter ces prescriptions peut entraîner :

- une accélération de l'érosion et la déstabilisation des berges, même au-delà du tronçon modifié ;
- un surcreusement ou un envasement du cours d'eau ;
- un ensablement du cours d'eau.

Le bénéfice des travaux d'entretien est alors perdu.

Prescriptions générales pour que l'entretien ne soit pas soumis à procédure administrative :

- réalisation des travaux entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, en dehors des périodes d'intempéries, si possible en période d'assec ;
- aucune modification du profil en long ou en travers du cours d'eau ne doit avoir lieu (entretien « vieux fonds, vieux bords ») ;
- en cas de remplacement de buses, le radier doit être enterré d'une trentaine de centimètres dans le fond de l'écoulement et la pente doit être très faible ;
- toutes les précautions doivent être prises pour éviter le départ de sédiments, de laitance de ciment et d'hydrocarbures dans l'écoulement (système de rétention, bottes de paille...) ;
- pas d'utilisation de godet de type « trapèze ».

✘ Sont interdits :

- le désherbage chimique ;
- le dessouchage, sans avis préalable de la DDT ;
- la modification du profil du cours d'eau (curage, recalibrage) sans procédure préalable ;
- la destruction d'un barrage de castor, espèce protégée.

! À éviter :

- la coupe à blanc de la ripisylve ;
- le broyage ou la suppression systématique de la végétation.

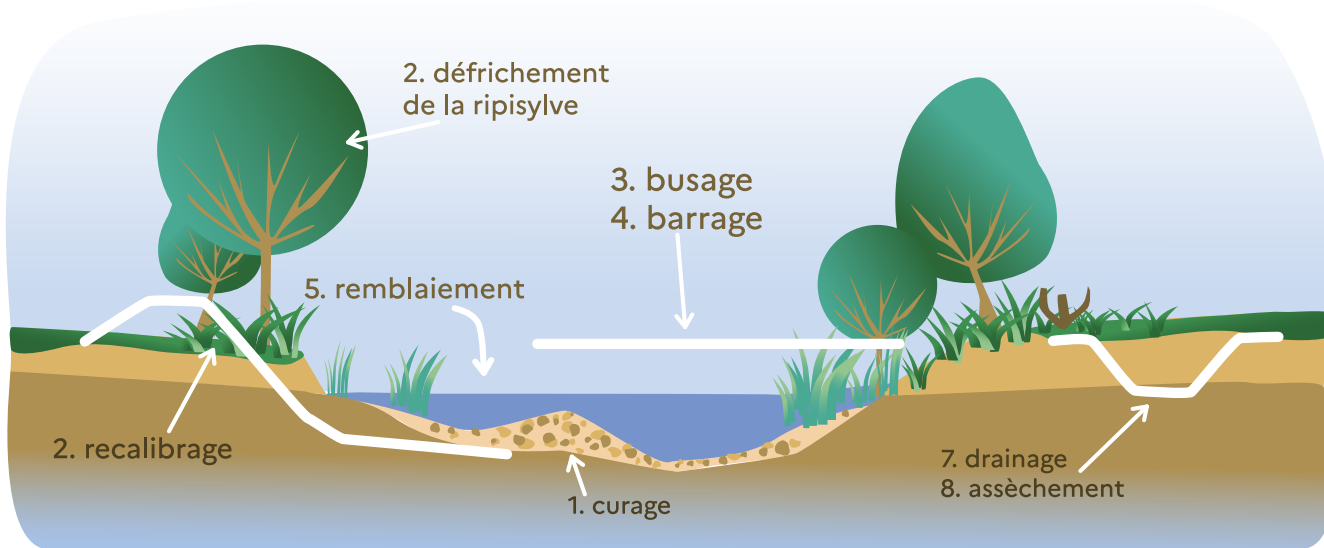
En cas de doute et pour tous travaux dépassant le cadre du simple entretien régulier

Pour tous les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau ou dans une zone humide, une demande d'avis doit être envoyée au préalable à la DDT pour qu'une visite sur site soit organisée si nécessaire.

La DDT rédigera ensuite un courrier précisant si les travaux peuvent être réalisés sans autres démarches administratives ou sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

À noter : la réalisation de travaux sans l'obtention de l'autorisation ou de la déclaration requise peut exposer à des sanctions administratives et/ou judiciaires.

Exemple de travaux nécessitant l'accord préalable de la DDT





Exemples de situations à ne pas reproduire



Travaux réalisés à proximité du cours d'eau sans mise en place de mesures visant à limiter les départs de sédiments avec passages d'engins dans le cours d'eau en dehors de toute zone aménagée à cet effet



Curage excessif constituant un recalibrage du cours d'eau



Application de produits phytosanitaires sur le cours d'eau et ses berges

Accumulation d'embâcles gênant l'écoulement des eaux



Buse mal calée



Coupe à blanc de la ripisylve



Exemples de situations à privilégier



Entretien d'un cours d'eau

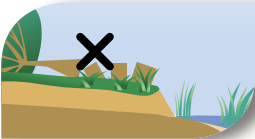
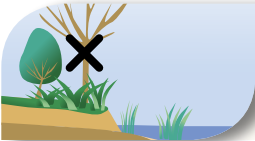




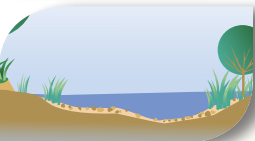
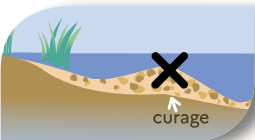
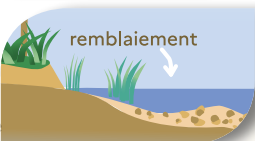
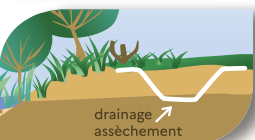
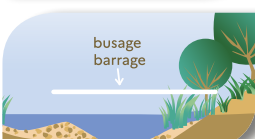
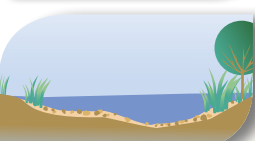
Réfection de busage, avant et après



Mémento sur les procédures en cas de travaux en cours d'eau et zones humides

		Interdit	À éviter	Autorisation ou déclaration préalable nécessaire *	Entretien non soumis à procédure
	Entretien courant de la végétation (fauchage, taille, recépage)				
	Désherbage chimique				
	Enlèvement de bouchons végétaux				
	Broyage ou suppression systématique des végétaux				

*à effectuer auprès du Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (voir contacts ci-après)

		Interdit	À éviter	Autorisation ou déclaration préalable nécessaire *	Entretien non soumis à procédure
	Coupe à blanc de la ripisylve		●		
	Enlèvement d'arbres morts sans dessouchage				●
	Dessouchage, défrichage			●	
	Retrait d'embâcles				●
	Destruction d'un barrage de castor	●			
	Enlèvement ponctuel de la partie supérieure des atterrissements				●
	Rétablissement du lit du cours d'eau dans ses profondeur et largeur initiales				●
	Modification du profil du cours d'eau (curage important, recalibrage ou détournement des eaux)			●	
	Remblaiement			●	
	Drainage Assèchement			● ●	
	Busage Création d'un barrage			● ●	
	Autres travaux en lit mineur du cours d'eau ou dans une zone humide			●	

*à effectuer auprès du Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (voir contacts ci-après)



Contact

Pour tout renseignement contacter :

Direction Départementale des Territoires de la Creuse
Service Espace Rural, Risques et Environnement
Bureau des Milieux Aquatiques

Cité administrative
BP 147 - 23003 Guéret cedex

ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr 05.55.51.59.00